Décision de la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France

N°2022-19

Portant fixation définitive de prix, modalités et conditions d'acquisition de biens immobiliers

VU les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
VU l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU les articles L1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
VU les statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;
VU le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment son article II-4 ;
VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire en date du 9 juillet 2015 ;
VU la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire n°P005328 en date du 6 décembre 2016 ;
VU la délibération du Bureau d'Orléans Métropole en date du 4 avril 2019 ;
VU la délibération du Conseil municipal de SAINT-JEAN-LE-BLANC en date du 27 mars 2019 ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France n°6 en date du 25 juin 2015 ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France n°8 en date du 13 septembre 2016 ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France n°8 en date du 4 juillet 2017;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France n°12 en date du 21 mai 2019 ;
VU l'avis du Domaine sur la valeur vénale des biens en date du 24 novembre 2020 ;
VU le rapport d'expertise IPFEC en date du 14 août 2020 ;
VU la convention de portage foncier signée avec Orléans Métropole le 6 décembre 2016 et son avenant signé le 7 juin 2018 ;
VU les échanges de correspondance avec la SA ALKERN FRANCE et notamment les engagements pris par cette dernière au titre de la libération et de la remise en état du site ;

CONSIDERANT que les conditions financières du mandat donné à l'EPFLI Foncier Cœur de France par Orléans Métropole sont respectées ;

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication-notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Foncier Cœur de France
EPFLI
Établissement Public Foncier Local

LA DIRECTRICE DE L'EPFLI FONCIER CŒUR DE FRANCE

DECIDE au nom de l'Etablissement d'acquérir les biens immobiliers en nature de site industriel désaffecté, libres de toute occupation, sis à SAINT-JEAN-LE-BLANC, ainsi cadastrés :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance en m²
AB	160	6 levée des capucins	30 073

FIXE le prix d'acquisition à DEUX MILLIONS-SIX-CENTS-VINGT-MILLE EUROS (2 620 000,00 €) fiscalité en vigueur applicable.

DIT que les frais d'acte qui constateront cette opération sont à la charge de l'EPFLI Foncier Cœur de France.

Fait à Orléans

Foncier Cœur de France EPFLI

Signature numérique de Sylvaine VEDERE
Date : 2022.05.10 15:02:10 +02'00'

Sylvaine VEDERE
Directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France

Affichée le 10 MAI 2022

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication-notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.